

## **AUTORISATION DE TRAVAUX** AU TITRE DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE DES **ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM L'ETAT**

Demande déposée le 23/05/2025 et complétée le 21/07/2025

Par : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE

Demeurant à : 103 allée des Vergers

**76360 BARENTIN** 

Représenté par : M. BOUILLON Christophe

Pour : Travaux d'aménagement pour l'installation de

"FRANCE SERVICES"

Sur un terrain sis à : Maison des services à la population

4 rue de l'Ingénieur Locke

76360 BARENTIN

Références cadastrales AN847

N° AT 076 057 25 00022 ARRETE N°2025/521

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public VU les plans et documents joints à la demande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 161-1, L.122-3, R.162-8 à R162-13, R122-21, R143-1 à R143-21

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité VU le procès verbal favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH compétente en date du

VU le proces verbal favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité compétente en date du 26/6/2025

## ARRETE

ARTICLE 1: la demande d'autorisation de travaux susvisée est ACCORDEE sous les réserves suivantes :

Les prescritions du procès verbal ci-annexé de la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées.

Les prescritions du procès verbal ci-annexé de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH devront être respectées.

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation.

ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 3: le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application telerecours est accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture de Seine-Maritime, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départemetale des territoires et de la mer.

A BARENTIN, le 28/10/2025

Le Maire,

Christaphe BOM

P. Le Maire, l'Adjoint délégué

aux affaires générales

NB: L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une attestation d'accessibilité prepart en compte les règles d'accessibilité en vigueur devra être adressée dans un délai de deux mois à compter de la date de fait du la date de la d être adressée dans un délai de deux mois à compter de la date de fin des travaux, à la DDTM bureau du Droit des sols et de l'Accessibilité, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen, en pli recommandé avec AR ainsi qu'une copie à la mairie de Barentin, place de la Libération, 76360 BARENTIN. Le numéro de la présente AT devra figurer sur cette attestation.

L'attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.